

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
28e séance
tenue le
jeudi 2 novembre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.28
14 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81949 (F)
(barcodes)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(suite) (A/50/22)

1. Mme CHATOOR (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des 13 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, dit que bien que de nombreuses questions complexes restent à résoudre, elle souhaite réaffirmer la position qui est celle des pays de la CARICOM depuis 1989, à savoir que c'est une cour criminelle internationale qui devrait être compétente pour juger et punir les auteurs de crimes internationaux et que cette compétence devrait s'étendre aux actes qui révoltent la conscience de l'humanité, et justifient de ce fait une réaction internationale. La création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en réponse aux violations flagrantes et généralisées des règles du droit international humanitaire met en lumière la nécessité d'une institution judiciaire permanente pour faire face aux diverses formes de la criminalité transnationale. Le projet de statut établi par la Commission du droit international (CDI) constitue une bonne base pour la poursuite des travaux, bien que de nombreux points doivent encore être éclaircis et affinés. La représentante de Trinité-et-Tobago ne souhaite pas faire d'observations sur des questions de fond au stade actuel, car certaines des préoccupations des membres de la CARICOM ont été exprimées devant le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, mais ces pays sont préoccupés par le format et les procédures qui doivent être mis en place pour que la dynamique qui s'est faite jour en faveur de la création de la cour se maintienne. Les pays de la CARICOM conviennent que le moment est venu d'entrer dans une nouvelle phase de négociations; le Comité ad hoc s'est acquitté de son mandat, et la prochaine étape doit consister à établir un projet de convention qui sera adopté par une conférence de plénipotentiaires. Les pays de la CARICOM considèrent qu'une commission préparatoire pourrait être mise en place qui aurait pour mandat d'établir un tel texte et pourrait se réunir pour des sessions de deux à trois semaines en 1996. Une dynamique considérable a été créée, et il faut que la volonté politique correspondante se manifeste pour éviter de longs débats et pour que les travaux préparatoires soient achevés à temps pour qu'une conférence diplomatique puisse se tenir en 1997.

2. Pour assurer l'universalité, il est important que tous les États Membres jouent un rôle plus actif dans la seconde phase des délibérations. Les pays de la CARICOM sont quant à eux résolus à jouer leur rôle pour faire avancer le processus. Grâce au travail remarquable accompli par la Commission du droit international, l'adoption d'un instrument qui permettrait de traduire en justice les auteurs de crimes graves intéressant l'ensemble de la communauté internationale est à la portée de cette dernière. Le travail accompli et l'expérience acquise par les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda seront précieux durant les débats. La création d'une cour criminelle internationale non seulement contribuera au développement du droit pénal international, mais renforcera l'ordre juridique international et facilitera l'application du droit international.

3. M. MAYILU (Roumanie) fait observer qu'il n'existe pas de mécanisme efficace pour faire respecter le droit international. L'approche ponctuelle, adoptée par le Conseil de sécurité dans le cas des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie

/...

et le Rwanda, n'est pas une solution satisfaisante à long terme au problème de l'application du droit international. En outre, la pratique actuelle qui consiste à juger les criminels internationaux devant des juridictions nationales est incertaine, injuste et va à l'encontre du droit international universel. L'administration du droit pénal international ne deviendra systématique, juste et universelle qu'avec la création d'une cour internationale permanente.

4. S'agissant du principe de la complémentarité, le projet de statut devrait stipuler que la cour criminelle internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales et n'exclut pas la compétence de celles-ci. Il est nécessaire de préciser les conséquences de ce principe sur les dispositions de fond du projet de statut dans des domaines aussi importants de l'entraide judiciaire internationale que la remise, le transfert, la détention et l'incarcération des accusés, la reconnaissance des décisions et le droit applicable. Il est généralement admis qu'il est nécessaire de définir les crimes relevant de la compétence de la cour criminelle internationale pour préserver la primauté de la compétence nationale.

5. S'agissant du droit applicable et de la compétence de la cour, le statut devrait répondre aux impératifs de précision et de certitude qui caractérisent le procès pénal. En limitant la compétence de la cour à un "noyau dur" de crimes en droit international général, on facilitera l'adoption d'une approche cohérente et unifiée des diverses conditions de l'exercice de la compétence. Ceci ne signifie pas que la saisine de la cour ne pourra constituer un mode supplémentaire de règlement pacifique des différends. La seule manière d'éviter toute ambiguïté et de garantir les droits de la défense est d'indiquer les éléments constitutifs de chaque crime, conformément au principe de la légalité (nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege). La compétence de la cour pourrait, au moins initialement, englober les crimes de génocide, les violations graves du droit de la guerre et les crimes contre l'humanité. Il faut admettre qu'il sera difficile de déterminer si des individus doivent être tenus pour pénalement responsables en cas d'agression. La définition de la relation entre le Conseil de sécurité et la cour à cet égard présente certaines difficultés. La responsabilité du Conseil s'agissant de qualifier une conduite particulière comme l'agression n'empêche pas la cour de jouer un rôle dans la détermination de la responsabilité pénale des individus en ce qui concerne la planification, la préparation ou l'exécution de l'agression.

6. S'agissant du consentement de l'État, la cour criminelle internationale ne peut conduire des poursuites efficaces sans la coopération de l'État territorial, de même que des poursuites ne peuvent avoir lieu si l'accusé n'est pas livré à la cour par l'État de détention. Étant donné qu'en droit international général cet État est le mieux à même pour déterminer qui doit engager des poursuites pour un crime, il sera nécessaire de préciser quelle proportion de ce pouvoir l'État en question doit céder à la cour criminelle internationale.

7. Le statut devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution des ordonnances, décisions et arrêts de la cour par le biais d'une coopération permanente et systématique avec les autorités nationales. La solution de ce problème est liée aux questions de compétence, de consentement et de complémentarité. Les conditions de l'emprisonnement doivent satisfaire aux normes internationales. La cour criminelle internationale doit pouvoir communiquer sous une forme ou

sous une autre avec le détenu. En outre, il faut tenir compte de la nécessité de protéger les droits de la défense en adhérant aux normes appropriées en la matière.

8. En ce qui concerne la méthode de travail du Comité ad hoc, le représentant de la Roumanie approuve la proposition tendant à ce que le Comité examine un ou deux sujets précis à chacune de ses sessions. La tâche à laquelle il est confronté est formidable, puisqu'il doit élaborer des dispositions concernant les peines, la responsabilité pénale individuelle, la procédure et l'administration de la preuve. Il doit aussi s'efforcer d'améliorer la cohérence entre les diverses parties du projet de statut, notamment entre le préambule et les dispositions opératoires.

9. La création de la cour criminelle internationale en tant qu'organisme international permanent, qui mettra fin à la pratique consistant à créer des tribunaux spéciaux post-factum, aura un effet dissuasif à l'encontre des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Elle représentera un grand pas en avant dans le développement progressif du droit international et dans l'avènement d'un ordre nouveau plus juste dans la vie internationale.

10. M. HAFNER (Autriche) dit que la création d'une cour criminelle internationale, qui permettra à une institution internationale de juger les individus, ajoutera une nouvelle dimension au droit international. Il est regrettable qu'une telle institution soit nécessaire, mais le fait que la communauté des États n'ait pas pu empêcher les crimes commis à Srebreniza et autour de cette ville, où des milliers d'innocents ont été tués, restera à jamais sur la conscience de l'humanité.

11. Pour élaborer le projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale, la Commission du droit international a dû accomplir une tâche qui à coup sûr ne relevait pas de la codification au sens strict, mais bien du développement progressif du droit international de lege ferenda. Pour ce faire, la CDI est tributaire des informations que les États lui fournissent sur leurs positions; si ces informations sont insuffisantes, les projets pourraient devoir faire l'objet de modifications majeures. A cet égard, le Comité spécial a joué un rôle extrêmement important, à savoir élucider les positions des États.

12. Bien que le représentant de l'Espagne ait déjà présenté la position des États membres de l'Union européenne, le représentant de l'Autriche souhaite faire des observations sur certaines questions que le représentant de l'Espagne n'a pas abordées. S'agissant de la compétence de la cour, il faut prendre en premier lieu en considération le "noyau dur" de crimes tels que le génocide, l'agression, les violations graves des lois de la guerre et les crimes contre l'humanité. Si les difficultés que pose la définition de l'agression se révèlent insurmontables, on pourrait envisager que dans un premier temps la cour fonctionne sans être compétente pour connaître du crime d'agression. Les crimes définis dans les traités ne doivent pas relever de la juridiction de la cour, au moins pendant la phase initiale. Toutefois, les crimes visés dans la Convention des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et personnel associé peuvent en relever, car l'application de cette convention est véritablement d'un intérêt international pour la communauté des États. La cour

criminelle internationale doit se voir conférer une compétence qui ne soit pas tributaire d'une acceptation additionnelle. La ratification ou l'acceptation de la convention portant création de la cour doit suffire à cette fin, et la restriction de la compétence à un noyau dur de crimes facilitera sans aucun doute cette ratification ou acceptation.

13. La question de la relation entre la compétence de la future cour criminelle internationale et celle des tribunaux nationaux peut être réglée par référence au principe de la complémentarité, en vertu duquel la compétence de l'une comme des autres serait guidée par les mêmes objectifs de protection de la justice, de primauté du droit, d'efficacité des poursuites, de répression et de prévention des crimes intéressant la communauté internationale. Ce n'est que lorsque les procédures nationales de jugement se révèlent ineffectives ou inefficaces dans de tels cas que la communauté internationale sera habilitée à faire juger ces crimes par la cour criminelle internationale. Ce droit naît lorsque les crimes sont qualifiés comme intéressant la communauté internationale, et qu'ainsi leur répression n'est plus l'affaire d'un seul État.

14. Le statut devrait imposer une obligation claire aux États de coopérer avec la cour. Les modalités et voies d'une telle coopération devraient être conformes aux directives de l'assistance judiciaire; il n'y a nul besoin d'énoncer des règles détaillées en la matière dans le statut. En particulier, des difficultés ne manqueraient pas de naître si des fonctionnaires de la cour étaient habilités à mener des enquêtes à l'intérieur d'un État sans le consentement de celui-ci.

15. Les règles régissant le régime de l'extradition ne doivent pas être applicables dans le cas de la remise d'un suspect à la cour criminelle internationale. En particulier, le droit des États de refuser de livrer un suspect doit être limité.

16. En ce qui concerne la structure de la cour, les pouvoirs de la présidence sont trop larges, mais ceux du procureur pourraient être élargis. La délégation autrichienne approuve la manière dont la relation entre la cour et le Conseil de sécurité a été définie dans le projet de statut; c'est là le meilleur moyen d'éliminer la nécessité de créer de nouveaux tribunaux spéciaux et d'éviter toute concurrence entre tribunaux, ce qui a initialement motivé la création d'une cour criminelle internationale.

17. Les difficultés que soulève l'élaboration de règles de procédure à l'intention d'une cour criminelle internationale découlent de l'existence de systèmes juridiques nationaux différents. Les systèmes de common law et de droit civil, en particulier, doivent être reflétés dans le projet de statut. L'une des principales fonctions des règles de procédure est de garantir un procès équitable qui assure la justice et protège les droits de tous les individus associés à une affaire. Du point de vue des peines, le principe bien établi nulla poena sine lege exige qu'une peine maximum soit clairement fixée pour chaque crime.

18. Un certain nombre d'autres problèmes restent à résoudre, y compris en ce qui concerne les principes généraux du droit pénal. Les travaux doivent être achevés aussi rapidement que possible afin qu'une conférence de plénipotentiaires puisse être convoquée. Le moment est venu de mettre en place

une commission préparatoire, qui serait présidée par l'actuel président du Comité ad hoc, et de commencer l'élaboration d'un projet de texte qui, associé au projet de la CDI, servirait de base de négociations à la conférence. Le Comité préparatoire devrait tenir trois sessions de deux semaines, ce qui faciliterait la répartition des points de l'ordre du jour entre les sessions et permettrait de consacrer le même temps à l'examen de chaque question.

19. Si cette procédure est suivie, l'Assemblée générale pourra, à sa cinquante et unième session, décider de la date et du lieu de la conférence de plénipotentiaires, dont la délégation autrichienne espère qu'elle se tiendra en 1997. A cet égard, cette délégation se félicite de l'offre faite par le Gouvernement italien d'accueillir la conférence.

20. M. LAMPTEY (Ghana) rappelle qu'à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, sa délégation avait demandé que l'on accélère la création de la cour criminelle internationale, mais que la Sixième Commission s'était prononcée pour une approche prudente sur la base des travaux préliminaires d'un comité ad hoc. Le représentant du Ghana reconnaît que le Comité ad hoc a fait oeuvre utile en recensant les domaines de consensus et les questions appelant un examen plus approfondi et des négociations plus poussées. Toutefois, le moment est venu de créer une cour criminelle internationale, et le mécanisme du Comité ad hoc ne doit pas retarder la réalisation de cet objectif ni usurper les fonctions des plénipotentiaires. La délégation ghanéenne s'oppose donc à la prorogation du mandat du Comité.

21. Le Ghana est favorable à la mise en place d'une commission préparatoire; toutefois, la principale tâche de celle-ci devrait être non de poursuivre les débats, mais d'établir des projets de dispositions et d'indiquer dans son rapport les questions que devra examiner la conférence de plénipotentiaires, qui serait convoquée en 1997 pour conclure le traité portant création de la cour criminelle internationale.

22. La délégation ghanéenne rappelle qu'elle estime, comme elle l'a déjà déclaré dans d'autres instances, que la cour criminelle internationale, bien que liée à l'Organisation des Nations Unies, doit être totalement indépendante dans ses fonctions; qu'elle doit compléter la juridiction pénale nationale, non s'y substituer, dans les cas où cette juridiction est inexistante ou inefficace; que, jusqu'à l'adoption du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la compétence de la cour doit être limitée aux crimes universellement considérés comme particulièrement horribles; et que certains éléments de l'agression peuvent engager la responsabilité pénale d'individus et donc relever de la compétence de la cour criminelle internationale.

23. Mme LEHTO (Finlande) dit que sa délégation, qui a participé activement aux travaux du Comité ad hoc, souscrit pleinement à la déclaration faite sur la question par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

24. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale en septembre 1995, le Ministre finlandais des affaires étrangères a affirmé l'appui sans équivoque de la Finlande à la création d'une cour criminelle internationale permanente. Pour conserver l'élan déjà acquis, le moment est venu de passer à la phase suivante, à savoir la création d'une commission préparatoire qui serait chargée de rédiger, dans un délai raisonnable, le texte composite d'un projet de

convention. La convocation de la conférence de plénipotentiaires ne doit pas être indûment retardée.

25. Pour faciliter les travaux de la commission préparatoire, son programme de travail pour l'année à venir et les questions qu'il examinerait à chaque session devraient être arrêtés à l'avance. La délégation finlandaise partage l'opinion selon laquelle cette commission doit tenir un certain nombre de brèves sessions consacrées à des questions précises; ceci permettrait aux délégations de bien se préparer et accroîtrait les chances d'aboutir à des résultats concrets.

26. En ce qui concerne le contenu du projet de statut quant au fond, une approche équilibrée est nécessaire en matière de complémentarité. Il faut veiller à ce que les mesures prises pour garantir la primauté des juridictions nationales n'ôtent pas tout son sens à la création de la cour criminelle internationale. La cour doit être saisie lorsque la juridiction nationale soit n'existe pas, soit est inefficace.

27. La liste des crimes relevant de la compétence de la cour doit être limitée à un "noyau dur" de crimes - les infractions les plus graves en droit international général. Ceci n'exclut nullement que cette liste puisse être ultérieurement étoffée si nécessaire. La maxime nullum crimen sine lege doit être pleinement respectée : tous les crimes relevant de la compétence de la cour doivent être définis clairement et exhaustivement.

28. Le projet de convention doit consacrer les principes fondamentaux en matière de droit de la défense afin que les droits de l'accusé soient pleinement protégés. La convention doit aussi comprendre une règle générale prévoyant une coopération étroite entre la cour et les autorités nationales.

29. La délégation finlandaise se joint aux nombreux orateurs qui ont demandé que les États participent le plus nombreux possible aux préparatifs de la création de la cour criminelle internationale.

30. M. CRISOSTOMO (Chili) dit que le rapport du Comité ad hoc traduit les progrès considérables accomplis et la nécessité de poursuivre les travaux. La délégation chilienne se félicite du consensus général aux termes duquel la cour doit être créée au moyen d'un traité multilatéral et non par une résolution d'un organe des Nations Unies. Dans le même temps, elle est convaincue de la nécessité d'une relation étroite et clairement définie entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, qui garantirait à la cour légitimité et appui politique.

31. Le principe de la complémentarité doit être à la base de la création de la cour. La cour doit exercer sa compétence uniquement lorsqu'il n'existe pas de procédures nationales de jugement ou que ces procédures sont inefficaces. Ceci implique une forte présomption en faveur de la compétence nationale. Le principe de la complémentarité, qui est énoncé dans le préambule du projet de statut doit toutefois être compatible avec les dispositions qui ne le reflètent pas pleinement.

32. En ce qui concerne la compétence, la cour ne doit dans un premier temps connaître que d'affaires concernant les crimes les plus graves, ceux qui ont le plus large impact international. Si la liste des crimes figurant à l'article 20

/...

du projet de statut est satisfaisante, la définition des actes qui y sont visés nécessite encore des travaux. En fait, le projet de statut ne reflète pas assez clairement le principe de légalité (nullum crimen sine lege). En droit contemporain, ce principe signifie non seulement qu'une action ne peut être réprimée que si elle viole une loi qui est en vigueur lors de sa commission, mais aussi que la loi doit décrire et définir avec précision le comportement punissable (condition de qualification). Seuls des actes précis, et non des gestes ou des mots, sont punissables en droit. La condition de standardisation est satisfaite aux alinéas a), c) et e) de l'article 20 du projet de statut (Crimes relevant de la compétence de la cour). Toutefois, les alinéas c) et e) contiennent des éléments subjectifs qui risquent de créer de sérieuses difficultés procédurales. De même, les alinéas b) et d) ne satisfont pas à la condition de qualification parce qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de ce qu'est une agression ou un crime contre l'humanité. Ces crimes doivent être plus précisément définis dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les crimes généralement reconnus comme les crimes contre l'humanité les plus graves (génocide, apartheid, torture et prise d'otages) sont déjà visés à l'article 20.

33. En ce qui concerne le crime d'agression, deux problèmes se posent : l'absence de définition précise, et le fait que dans le cadre du mécanisme établi à l'article 23 du projet de statut, la cour peut engager des poursuites pour ce crime uniquement si le Conseil de sécurité a au préalable constaté qu'un État avait commis une agression. Ainsi, la cour a pour rôle de se prononcer sur la responsabilité individuelle pour le crime, mais non sur l'existence de celui-ci. La cour ne peut, par exemple, décider qu'aucun acte d'agression a été commis ou que l'État que le Conseil de sécurité a déclaré être l'agresseur est en fait la victime. Ce mécanisme limite sérieusement la compétence de la cour, en la faisant dépendre d'une décision prise non à l'issue d'une procédure judiciaire mais par un organe politique, avec le risque qui en découle de politiser le fonctionnement de la cour elle-même. Pourtant, il ne serait pas judicieux de conférer à la cour le pouvoir de se prononcer sur l'existence d'un acte d'agression car l'on risquerait ce faisant d'aboutir à des divergences d'opinion entre la cour et le Conseil de sécurité, ce qu'il convient d'éviter. En outre, la délégation chilienne est préoccupée par les dispositions de l'article 23 aux termes duquel une plainte relative à un acte d'agression ne peut être déposée devant la cour lorsque le Conseil de sécurité détermine si un État a commis l'acte d'agression qui fait l'objet de la plainte. La délégation chilienne ne conteste en aucune manière les pouvoirs que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité et, en particulier, aux membres permanents de celui-ci. Néanmoins, d'autres arrangements, susceptibles de garantir l'indépendance et l'autonomie de la cour criminelle internationale, devraient être recherchés.

34. Le système prévu à l'article 21 (Conditions préalables à l'exercice de la compétence) est satisfaisant. Aux termes de cet article, la cour, en ce qui concerne un crime de génocide, a une compétence propre et, en ce qui concerne les autres crimes, peut exercer sa compétence avec le consentement de l'État en cause. Suffisamment de latitude est laissée aux États s'agissant d'accepter la compétence de la cour à cet égard. Il est remarquable que la compétence de la cour puisse être acceptée soit par l'État qui a la garde du suspect soit par l'État sur le territoire duquel l'acte en question a été commis. L'État gardien

devrait être défini clairement comme l'État qui a effectivement la garde du suspect, et non comme un État qui a lancé des mandats d'arrêt.

35. La délégation chilienne approuve également le paragraphe 4 de l'article 22, aux termes duquel un État qui n'est pas partie au statut a le droit de consentir à ce que la cour exerce sa compétence à l'égard d'un crime particulier. La cour criminelle internationale aura à cet égard davantage de pouvoir que la Cour internationale de Justice, ce qui est justifié à la lumière de l'évolution du droit international.

36. C'est à juste titre que le statut n'exige pas l'acceptation de la compétence de la cour par l'État dont le suspect est un national. Si ce lien de la nationalité est aisé à identifier, il ne doit pas prévaloir sur les demandes présentées soit par l'État de détention soit par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. Ajouter l'État d'origine à la liste des États qui peuvent accepter la compétence de la cour ne ferait que compliquer les choses. Dans le même temps, en vertu du principe de la complémentarité, il est logique, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 21, que, dans le cas d'une demande d'extradition, l'État dont elle émane soit aussi tenu de consentir à la compétence de la cour.

37. Aux termes du projet de statut, la faculté de formuler des plaintes devant la cour est généralement limitée aux États parties au statut et au Conseil de sécurité. Aucune disposition ne donne cette faculté aux victimes des crimes ni à leur famille. Pour la délégation chilienne, il faut leur reconnaître ce droit. La cour est essentiellement conçue comme un moyen de protéger les individus et non les États, et il est paradoxal que dans les affaires de crimes contre l'humanité, les individus ne puissent saisir la cour.

38. L'article 26 (Enquête sur les crimes présumés) autorise tant le procureur que la présidence à décider qu'il y a lieu de poursuivre et prévoit donc des garanties adéquates contre le risque de surcharge du rôle de la cour.

39. Le projet de statut limite la compétence de la cour aux différends. Pour le représentant du Chili, la cour devrait pouvoir, à la demande d'un État partie à son statut, rendre un avis consultatif à l'intention des tribunaux nationaux en ce qui concerne l'interprétation des traités relatifs aux crimes internationaux. A cet égard, le représentant du Chili rappelle le rôle consultatif important que jouent la Cour internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En tant qu'organe actif dans un domaine entièrement nouveau, la cour criminelle internationale pourrait apporter une contribution très précieuse en qualité d'organe consultatif, à condition de fixer les limites suivantes : le pouvoir consultatif serait limité aux États parties au statut, les avis consultatifs ne lieraient pas les États, et la cour aurait le droit de refuser de rendre un avis si elle était convaincue que la demande d'avis a été présentée pour exercer une pression sur un tribunal national dans une affaire pendante devant celui-ci.

40. Enfin, en ce qui concerne la poursuite des travaux, la délégation chilienne n'a pas de position bien arrêtée et se joindra à tout consensus susceptible d'aboutir rapidement à la création d'une cour criminelle internationale.

/...

41. Mme GOLAN (Israël) dit que si le Comité ad hoc a réalisé des progrès, il reste encore beaucoup à faire. Par exemple, la question importante de la compétence propre de la cour, même si elle est limitée au crime de génocide, n'est toujours pas résolue. Une procédure judiciaire internationale novatrice a été proposée et elle doit être étudiée soigneusement. Il est important de ne pas créer une situation qui permette aux États d'utiliser la compétence propre de la cour pour harceler d'autres États à des fins politiques ou de propagande, en formulant des accusations sans fondement. Un moyen d'atténuer ce risque serait d'exiger que les accusations concernant les crimes pour lesquels la cour a compétence propre ne puissent être formulées que par un groupe d'États important et divers, ce qui démontrerait que le problème suscite une préoccupation générale.

42. Le rôle du procureur est aussi problématique. Aux termes du projet de statut, le procureur fait fonction à la fois de policier et d'auxiliaire de justice. Il n'est responsable que devant le président de la cour qui, parce qu'il supervise initialement l'action du procureur, risque de n'être pas impartial aux stades ultérieurs de la procédure.

43. Une autre question complexe qui n'a pas trouvé de solution satisfaisante est l'acceptation de la compétence de la cour par l'État dont l'accusé est un national. Aucun État ne peut prétendre agir au mieux des intérêts de ses nationaux et dans le même temps abandonner toute responsabilité en ce qui les concerne. Aucun problème ne se pose lorsque l'État accepte la compétence de la cour criminelle internationale. Toutefois, un État peut affirmer, pour des raisons qui lui sont propres, qu'un acte d'accusation est sans fondement. Là encore, en exigeant que la plainte soit déposée par un groupe d'États et non par un seul État, on contribuerait à garantir sa validité.

44. La compétence de la cour doit être limitée aux crimes les plus graves, à savoir le crime de génocide, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et les crimes contre l'humanité. La délégation israélienne est opposée à l'inclusion du crime d'agression dans la liste parce qu'il s'agit en règle générale d'un crime commis par un État contre un autre et qu'il n'est pas facilement définissable du point de vue de la responsabilité individuelle. La définition adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) visait à guider le Conseil de sécurité et ne concernait pas les actes d'agression commis par des individus. Pour être visé dans le projet de statut, un crime doit être défini dans la perspective de son attribution à des individus et pas seulement à des États.

45. La délégation israélienne attache beaucoup d'importance au principe de la complémentarité. Ce principe, qui n'est reflété que dans le préambule, doit aussi être consacré dans le dispositif du statut.

46. En outre, la délégation israélienne appuie vigoureusement la primauté de la juridiction nationale. Pour elle, le statut n'est pas fondé sur cette primauté. Par exemple, il est muet sur la question de savoir si c'est la cour criminelle internationale ou les tribunaux nationaux qui ont la priorité du point de vue de la compétence. En fait, tel qu'il est libellé, le statut dispose que c'est la juridiction qui est saisie la première d'une plainte qui a compétence. En outre, aux termes de l'article 42 (Non bis in idem), un tribunal national ne peut être autorisé à connaître d'une affaire déjà jugée par la cour criminelle

internationale tandis qu'une personne qui a été jugée par un autre tribunal peut, dans certains cas, être jugée en application du statut.

47. Le principe non bis in idem n'est pas reflété assez clairement dans le projet de statut. Par exemple, aux termes de l'article 42, la cour est autorisée à juger un individu pour certains crimes si l'intéressé a déjà été jugé pour un fait particulier par un autre tribunal et que ce fait a été qualifié de crime de droit commun. L'article 42 introduit également des critères subjectifs en ce qui concerne l'appréciation de la procédure devant le tribunal national, qui peuvent rendre l'application de cet article difficile en pratique.

48. La procédure d'appréhension et de remise du suspect doit être conforme au système traditionnel de l'extradition, dans le cadre duquel la juridiction nationale a le droit à un examen judiciaire indépendant, afin de protéger les droits de l'accusé. Le statut devrait prévoir le droit de refuser de livrer un individu au motif qu'il est accusé d'une infraction politique ou afin de sauvegarder sa nationalité. Les procédures d'assistance judiciaire devraient être fondées sur la coopération des juridictions nationales, au moyen de leurs procédures d'exécution, et garantir les droits de l'homme fondamentaux de l'accusé. Le statut devrait aussi prévoir que la demande d'extradition peut être rejetée si l'extradition risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État requis.

49. Une définition claire des crimes relevant de la compétence de la cour est essentielle pour que celle-ci fonctionne efficacement.

50. S'agissant de la poursuite des travaux sur le sujet, la délégation israélienne est favorable à une approche par étapes. La proposition tendant à ce que des sessions additionnelles se tiennent l'année suivante pour examiner les principales questions de fond est un pas constructif dans cette direction.

51. Mme FLORES (Mexique) dit que sa délégation se félicite des efforts déployés pour créer une cour criminelle internationale et est prête à y participer activement. Une telle cour aiderait les États à réaliser leur objectif de cohabitation dans un monde régi par le droit. La cour doit fonctionner de manière efficace, indépendante et impartiale et, à cette fin, il faut tenir compte du cadre juridique qui régit actuellement les relations entre les États.

52. La cour criminelle internationale doit reposer sur le postulat que l'administration de la justice sur son territoire est une obligation fondamentale et un devoir inaliénable de chaque État. La cour n'est pas censée se substituer aux juridictions nationales et elle ne doit avoir compétence que lorsqu'il n'existe pas de systèmes nationaux ou que, pour des raisons qui doivent être précisées, il n'est pas possible d'administrer la justice au niveau national. L'efficacité de la cour dépendra du respect du principe de la complémentarité.

53. Pour que la cour soit indépendante et impartiale, elle doit être à l'abri des influences extérieures et cette protection doit être incorporée dans son statut. Pour que le projet de statut soit acceptable pour un grand nombre d'États, la compétence de la cour doit être limitée aux crimes d'une gravité exceptionnelle, d'une ampleur et d'une portée internationales et qui sont

/...

acceptés en tant que tels par un grand nombre d'États dans le cadre du respect du principe nullum crimen sine lege. Conférer à la cour une compétence ratione materiae trop large risque de nuire à son efficacité en portant atteinte à son universalité et à son autorité morale. L'efficacité et la crédibilité des institutions liées à l'Organisation des Nations Unies doivent être préservées.

54. Le travail accompli par le Comité ad hoc est extrêmement utile. La délégation mexicaine est convaincue que les États doivent parvenir à un accord sur certaines questions fondamentales avant qu'une commission préparatoire puisse être créée, et elle favorable à la mise en place à cette fin d'un groupe de travail à composition non limitée doté d'un mandat élargi. Enfin, elle se félicite de l'offre faite par le Gouvernement italien d'accueillir une conférence de plénipotentiaires.

55. M. KOLODKIN (Fédération de Russie) estime que pour la première fois les chances qu'une cour criminelle internationale permanente soit créée sont bien réelles. Avec la création de la cour, ce ne serait pas seulement la responsabilité de l'État, mais aussi celle de l'individu, qui pourrait être engagée pour les violations du droit international. La délégation russe pense que les travaux d'élaboration du texte d'une convention portant création de la cour devraient commencer et que l'on devrait préparer la convocation d'une conférence chargée d'adopter la convention.

56. La délégation russe convient que la compétence de la cour ratione materiae devrait englober les crimes les plus graves; elle doit avant tout couvrir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Compte tenu des divergences d'opinions en ce qui concerne l'inclusion de l'agression, la délégation russe a proposé que l'on vise dans le statut un crime de planification, préparation et conduite d'une guerre d'agression; le Conseil de sécurité se prononcerait sur l'existence d'une agression en tant que condition préalable à l'exercice de sa compétence par la cour. Certains des crimes définis par traités sont des crimes en droit international général alors que d'autres, en particulier le trafic illicite de stupéfiants, peuvent être réprimés dans le cadre de la juridiction nationale. La cour pourrait connaître des crimes terroristes; toutefois, afin qu'elle ne soit pas surchargée par de telles affaires, sa compétence devrait être limitée aux crimes terroristes les plus graves qui menacent la paix internationale, et uniquement dans les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil de sécurité. Ces crimes constitueraient alors des crimes faisant partie du "noyau dur".

57. La délégation russe estime que le statut devrait prévoir la possibilité de compléter la liste des crimes qui relèvent de la compétence de la cour dans des conditions appropriées. Au stade actuel, le plus important est de parvenir à un compromis sur la question de la compétence ratione materiae car cela permettrait de régler d'autres questions, notamment le problème de la relation entre la cour et le Conseil de sécurité et la question de la compétence propre de la cour. Si uniquement les crimes faisant partie du "noyau dur" relèvent de la compétence de la cour, la question de la compétence propre en ce qui concerne les crimes autres que le génocide doit être examinée avec soin.

58. Il ne faut pas exagérer les difficultés que présente la création de la cour. La cour ne sera pas créée dans un vide puisqu'il existe déjà deux tribunaux spéciaux. La délégation russe espère que la cour fonctionnera

conformément aux normes internationales de la procédure pénale qui correspondent aux garanties fondamentales de la justice et de l'équité judiciaires prévues par les principaux systèmes juridiques et accordera la protection qui convient aux droits de l'homme dans le cadre des procès pénaux. Du point de vue de la procédure, il n'y a pas de différence fondamentale entre les tribunaux spéciaux et une cour permanente. Ainsi, les problèmes liés à l'engagement d'une procédure devant la cour ne sont pas insurmontables.

59. La création des tribunaux spéciaux a montré que la communauté internationale ne pouvait tolérer plus longtemps les violations flagrantes du droit international et était prête à engager la responsabilité pénale internationale des individus pour les crimes qu'ils commettent au regard du droit international. Il est désormais clair qu'une cour permanente est nécessaire, qu'elle doit être établie sur la base d'un traité international de caractère universel et qu'elle est préférable à des tribunaux spéciaux institués ex post-facto. L'Assemblée générale devrait adopter une résolution créant un comité chargé de préparer une conférence et définir strictement son mandat et son programme de travail pour 1996.

60. M. AL-SHAMMAM (Yémen) se félicite que l'on envisage de créer une cour criminelle internationale au moyen d'un traité multilatéral élaboré et adopté par une conférence internationale à laquelle tous les États seraient invités. La création d'une cour unique rendrait inutile l'établissement de tribunaux spéciaux pour chaque crime. Une telle cour devrait être à l'abri des pressions politiques pour pouvoir bénéficier du respect de la communauté internationale et exercer ses fonctions dans toute leur plénitude, et les crimes relevant de sa compétence devraient être définis conformément au droit international et au projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les juges de la cour, ainsi que la présidence, le greffier et le procureur, devraient être nommés à plein temps, les juges étant élus sur la base des candidatures présentées par des groupes nationaux conformément au principe de la répartition géographique équitable. Les juges devraient avoir une expérience du procès pénal, et être compétents en droit international, ainsi que des compétences pratiques correspondant à la nature de la cour. Les procédures de présentation des candidatures et d'élection applicables dans le cadre de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie offriraient de meilleures garanties d'indépendance et d'universalité. Le procureur devrait avoir le consentement des États intéressés pour mener des enquêtes et engager des poursuites, et le rôle du Conseil de sécurité devrait être conforme à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour cela porter atteinte à la crédibilité et à l'autorité de la cour, compromettre son indépendance ni soumettre son fonctionnement à des influences politiques indues. Il faudrait faire une distinction entre les tribunaux spéciaux institués par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la cour permanente, qui sera créée sur une base consensuelle par les États parties à son statut.

61. En ce qui concerne les droits de la défense, le représentant du Yémen souscrit aux observations générales figurant au paragraphe 29 du document A/50/22, et ajoute que les dispositions pertinentes devraient être formulées de manière à permettre l'application des normes figurant dans les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il partage également l'opinion

exprimée dans le rapport en ce qui concerne la coopération entre les États parties et la cour, mais pense que le principe de la complémentarité doit être davantage explicité afin que ses implications en ce qui concerne les dispositions de fond du projet de statut puissent être pleinement comprises. Quant au budget de la cour, les dépenses de celle-ci devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin de garantir le caractère universel de la cour et de lui assurer une certaine indépendance financière. Les principales questions en suspens devront faire l'objet d'un examen plus approfondi, afin de pouvoir créer une cour criminelle internationale qui bénéficie d'une autorité morale certaine, soit indépendante et jouisse d'un appui universel.

62. M. MATRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie les efforts internationaux visant à créer une nouvelle cour criminelle internationale chargée de juger les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il espère que la création d'une telle cour contribuera à prévenir les catastrophes qui ont des effets dommageables, comme l'affaire de Lockerbie, qui a été causée par le non-respect des dispositions de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression des actes illicites contre l'aviation civile. Compte tenu des buts recherchés, la cour criminelle internationale devrait être établie sur des bases juridiques objectives, à l'abri de toute influence politique. Elle doit aussi être pleinement indépendante et garantir aux accusés autant de droits et de garanties que possible afin que le procès soit équitable et impartial.

63. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne est favorable à l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la cour, ce à quoi le fait que l'agression en soi est toujours sans définition ne s'oppose pas. La Jamahiriya arabe libyenne s'oppose vigoureusement à la proposition figurant à l'article 23 du projet de statut concernant le renvoi d'une question devant la cour par le Conseil de sécurité; lier un organe politique comme le Conseil de sécurité à un organe judiciaire aurait l'effet pernicieux de saper la confiance dans l'impartialité de cet organe judiciaire. L'expérience a montré que les résolutions du Conseil de sécurité sont influencées par les positions et les intérêts des membres du Conseil de sécurité et coïncident avec ceux-ci. En outre, les membres permanents jouissent du droit de veto. La proposition susmentionnée ne saurait donc encourager de nombreux États à approuver le projet de statut. Enfin, les membres du parquet ne doivent pas simplement être de nationalités différentes; ils doivent aussi représenter des systèmes juridiques différents, et l'article 12 du projet de statut doit être révisé en conséquence.

64. M. BJØRN LIAN (Norvège) dit que la création d'une cour criminelle internationale vise à contribuer au maintien de la paix et à assurer la primauté du droit. La création par le Conseil de sécurité des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et les violations massives et répétées du droit humanitaire dans plusieurs régions du monde montrent qu'une instance mondiale et permanente chargée de juger les crimes internationaux les plus graves est nécessaire. L'absence d'une juridiction mondiale ne doit plus empêcher les poursuites internationales lorsque les juridictions nationales sont insuffisantes. L'appui croissant que recueille l'idée d'une telle cour montre que sa création est finalement possible.

65. Le projet de statut d'une cour criminelle internationale constitue une bonne base de négociation, mais des améliorations et des éclaircissements sont nécessaires sur certains points. La cour ne doit pas exonérer les États de leur responsabilité de réprimer les violations du droit humanitaire, et son rôle doit se limiter aux cas où les juridictions nationales sont inexistantes ou inefficaces; toutefois, elle doit être compétente, si nécessaire, pour se prononcer sur ce point. La cour ne doit connaître que des crimes les plus graves qui constituent des violations de principes universellement reconnus du droit international, à savoir le génocide, les crimes de guerre les plus graves et les crimes contre l'humanité. La Norvège n'est pas convaincue que le crime d'agression peut être examiné par la cour sans que des considérations politiques entrent en considération. La proposition tendant à ce que la liste des crimes soit revue après un certain nombre d'années pour envisager l'addition de nouveaux crimes pourrait constituer une approche consensuelle de cette question. La cour doit avoir une compétence propre en ce qui concerne cette liste limitée de crimes, et le consentement des États ne doit pas être requis en sus du consentement général qu'ils donneront en devenant parties au statut de la cour.

66. La poursuite des travaux concernant la création de la cour doit consister essentiellement en des négociations sur des textes visant un résultat concret et non en un débat académique et politique. Le représentant de la Norvège se félicite de la recommandation du Comité ad hoc tendant à ce que soient élaborés des textes qui seront soumis à une conférence de plénipotentiaires, et il estime que ces négociations devraient s'effectuer dans le cadre d'une commission préparatoire à composition plus large afin de parvenir à un consensus en faveur d'une acceptation universelle du statut.

67. Le représentant de la Norvège demande à la Sixième Commission d'appuyer, au titre du point 142 de l'ordre du jour, l'élaboration d'une résolution demandant la création d'une commission préparatoire expressément chargée de négocier des textes, et demandant à l'Assemblée générale de décider, à sa cinquante et unième session, de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, et de fixer les dates et la durée de la conférence.

68. M. ELARABY (Égypte) dit que les événements contemporains montrent qu'il est nécessaire de créer une cour criminelle internationale permanente; les tribunaux ad hoc qui ont été créés à la hâte en réponse à des crises ne constituent pas une solution permanente et efficace. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, trop de crimes ont été commis dans l'impunité. La création d'une cour criminelle internationale mettrait fin à ces situations et aurait un effet dissuasif pour les auteurs potentiels de tels crimes. En outre, elle renforcerait l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans la lutte contre certains crimes internationaux tels que le terrorisme, le trafic de drogues, le trafic illicite de femmes et d'enfants ainsi que la torture. Il convient de prévoir un système efficace et équitable d'enquête internationale, de poursuite et de jugement de certains crimes internationaux, qui viendrait compléter les systèmes judiciaires nationaux sans les supplanter.

69. La compétence de la cour devrait être initialement limitée aux quatre crimes majeurs que constituent l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves. Dans chaque cas, le mécanisme de saisine de la cour pourrait être différent; parfois, le Conseil de sécurité

devrait pouvoir renvoyer des affaires à la cour. Toutefois, les crimes doivent être définis dans le statut conformément au principe de la légalité. Le mécanisme de saisine et la relation entre la cour et les systèmes nationaux de justice pénale doivent être définis clairement. Le statut doit comprendre un règlement intérieur conforme aux normes internationales en matière de droit de la défense et les dispositions nécessaires en ce qui concerne la coopération internationale et l'exécution.

70. Les deux sessions plénières qu'a tenues le Comité ad hoc ont montré que la plupart des délégations étaient favorables à la création de la cour et à la convocation d'une conférence diplomatique qui adopterait le statut de la cour. La délégation égyptienne encourage toutes les délégations à se joindre au consensus qui se fait jour pour fixer à 1997 la date de cette conférence diplomatique.

71. Le Comité ad hoc aurait progressé davantage si, dans sa résolution 49/53, l'Assemblée générale lui avait assigné une tâche plus précise. La commission préparatoire doit avoir pour mandat précis de commencer à élaborer un texte composite, sur la base du projet de statut, qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et examiné par une conférence diplomatique. La commission préparatoire devrait créer deux groupes de travail qui travailleraient simultanément sur les aspects de fond et procéduraux du projet de statut, car ces aspects sont étroitement liés.

72. Pour assurer l'universalité de la cour, les pays, en particulier les pays en développement, devraient participer aussi nombreux que possible à la rédaction du statut. Un calendrier concret doit être établi pour le processus d'élaboration. A la première session du Comité ad hoc, les divers documents de travail s'étaient vu accorder un statut différent, en particulier en ce qui concerne leur inclusion dans le rapport; tous les documents de travail doivent être traités de la même manière et doivent figurer dans le rapport afin d'améliorer la transparence. Les bureaux des groupes de travail de la commission préparatoire doivent être composés conformément au principe de la répartition géographique équitable.

73. La communauté internationale ne peut attendre que tous les problèmes relatifs à une cour criminelle internationale soient résolus pour commencer à élaborer le statut de cette cour. L'Assemblée générale doit prendre une position claire et sans équivoque en faveur de la création de la cour et fixer des délais pour l'achèvement du statut en 1996 et la convocation d'une conférence diplomatique en 1997.

74. M. CHEE (République de Corée) dit que la cour criminelle internationale traduira dans les faits les idéaux des Nations Unies tels que consacrés dans la Charte et servira à faire régner la paix et la justice dans le monde. L'Organisation des Nations Unies doit réaliser des progrès dans la création de la cour.

75. S'agissant du principe de la complémentarité, la délégation coréenne pense elle aussi que la cour doit intervenir lorsqu'il n'y a pas de juridictions nationales ou que celles-ci sont inefficaces face aux crimes internationaux visés dans le statut. Il est important que la frontière juridictionnelle entre les tribunaux nationaux et la cour criminelle internationale soit tracée aussi

clairement que possible pour éviter les doubles emplois inutiles dans l'administration de la justice en matière de crimes internationaux. La cour criminelle internationale doit jouer un rôle de premier plan s'agissant des crimes les plus graves; la délégation coréenne n'est pas favorable à l'inclusion dans le statut des crimes définis dans des traités pour les raisons exposées au paragraphe 81 du rapport du Comité ad hoc.

76. La délégation coréenne souscrit à l'idée selon laquelle le statut doit viser les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Elle ne pense pas qu'il faille conférer une compétence propre à la cour si ce n'est pour le crime de génocide, puisque la cour sera créée par un traité et exercera sa compétence en application de ce traité. Toutefois, les dispositions du droit international concernant le génocide sont si bien établies que nul ne peut contester la compétence d'un État ou d'un organe international pour connaître de ce crime.

77. M. ZELLWEGER (Suisse) dit que certains crimes, en particulier ceux commis dans le contexte de conflits armés internationaux ou non internationaux, requièrent l'intervention d'organes constitués par la communauté internationale. Il n'est plus possible d'agir ponctuellement en instituant un tribunal international ad hoc pour chaque conflit, car cette manière de procéder est coûteuse, invite la contradiction entre les différents tribunaux ad hoc et empêche la formation d'une jurisprudence constante et univoque. La cour dont la création est proposée devrait donc être permanente. Les travaux du Comité ad hoc ont mis en lumière les mérites et les défauts du projet de statut d'une cour criminelle internationale et ont permis aux États d'exposer leurs positions et d'identifier les points de désaccord.

78. Le moment est maintenant venu de créer une commission préparatoire en vue d'une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'élaborer le texte définitif du statut de la cour criminelle internationale. Cette commission devrait examiner les dispositions du projet de statut pour déterminer si elles sont acceptables, proposer des variantes si nécessaire, et établir un texte composite, comme le Comité ad hoc le propose dans son rapport. La Suisse souscrit à la majeure partie des suggestions concernant la poursuite des travaux formulées par le Comité ad hoc; toutefois, elle estime que la commission préparatoire doit tenir trois sessions de deux semaines et achever ses travaux pour la fin de 1996. Il doit commencer par s'attaquer aux grands thèmes que sont la complémentarité, la définition des crimes relevant de la future cour et la compétence de celle-ci, qui sont intimement liés.

79. La délégation suisse rejette la conception selon laquelle la complémentarité assure une priorité absolue aux juridictions nationales, ne permettant à la cour d'intervenir que dans la mesure où les tribunaux nationaux seraient entièrement privés de compétence. La complémentarité devrait aussi permettre à la cour d'agir dans des situations où les instances nationales ont omis d'agir alors qu'elles auraient dû le faire, de même que dans les cas où elles auront mal agi. Ainsi, la complémentarité a une fonction tantôt subsidiaire, tantôt correctrice, mais la cour ne doit pas s'ingérer dans des situations où son intervention n'est ni désirable ni désirée.

80. La délégation suisse estime que seuls devraient être visés dans le statut les crimes de guerre, les actes de génocide, les violations des droits et

coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité, qui sont tous réprimés par le droit international coutumier; les infractions dites conventionnelles, notamment celles liées au trafic des drogues et au terrorisme, devraient être éliminées. Quant à l'agression, la délégation suisse n'a pas arrêté sa position mais elle note qu'il s'agit d'un crime d'État plutôt que d'individus.

81. Grâce à cette réduction de la compétence ratione materiae de la future cour et à une interprétation nuancée de la notion de complémentarité, il devrait devenir possible de conférer à la cour une juridiction automatique, c'est-à-dire obligatoire, sur tous les crimes relevant de sa compétence; cela paraît indispensable, non seulement pour des raisons de principe, mais aussi pour des motifs techniques. Un compromis sur la complémentarité, la définition des crimes et les compétences devrait fournir une base à la solution d'autres problèmes, comme celui du droit applicable, des règles de procédure et de l'entraide judiciaire.

82. On a peut-être trop insisté au cours des travaux du Comité ad hoc sur les difficultés qui pourraient s'opposer à la création d'une cour criminelle internationale. La tâche est certes complexe, mais nullement impossible compte tenu de la qualité du projet de statut et de l'existence des statuts des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; si la volonté politique ne fait pas défaut, les problèmes techniques peuvent être résolus.

83. Les travaux relatifs à la création d'une cour criminelle internationale devraient être coordonnés avec la poursuite de l'élaboration du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car les deux sujets sont étroitement liés, notamment dans le domaine de la définition des crimes. La convergence qui s'est récemment manifestée entre les travaux de la Commission du droit international et ceux du Comité ad hoc, dans le sens d'une réduction de la liste des crimes, est un élément positif mais non suffisant, et il convient désormais de s'engager sur une seule voie.

84. La délégation suisse appuie la suggestion du Comité ad hoc tendant à la création d'une commission préparatoire ouverte à tous les États et dotée d'un mandat de discussion autant que de négociation. Cette commission devrait soumettre à la Sixième Commission, en 1996, un rapport contenant un projet consolidé qui servirait de base à une conférence de plénipotentiaires. La commission préparatoire devrait se réunir sur une période de six semaines en 1996, de préférence en trois sessions de deux semaines, et étudier en priorité les questions de la complémentarité, de la définition des crimes et de la compétence de la future cour, y compris les mécanismes permettant de saisir celle-ci, afin de parvenir à un consensus sur ces points. Elle devra tenir compte des statuts des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda de même que de la préférence qui s'est récemment manifestée à la Commission du droit international pour une définition restrictive des crimes.

85. M. WOLZFELD (Luxembourg) dit que sa délégation fait sienne l'analyse faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne. Les événements tragiques qui ont eu lieu récemment ont montré que le système international n'est actuellement pas en mesure de réagir de façon adéquate à des violations massives des droits de l'homme et à des activités criminelles internationales commises sur une grande échelle. La création des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda n'a été qu'une réponse ponctuelle à des situations

particulières; un organe permanent et universellement accepté qui soit capable de réagir rapidement à de telles crises est désormais nécessaire. Un tel organe, lié au système des Nations Unies et créé sur des bases juridiques solides acceptées par tous les États constituerait un outil efficace qui permettrait à la communauté internationale de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes particulièrement graves dont le caractère odieux constitue une insulte à la conscience humaine.

86. La future cour devra compléter les systèmes judiciaires nationaux chaque fois que ceux-ci ne sont pas compétents ou s'avèrent inefficaces pour poursuivre les crimes en question. Sa compétence devra se limiter aux crimes contre l'humanité les plus graves et aux violations graves et massives des règles et coutumes du droit international humanitaire. Il est essentiel que le statut de la cour prévoie l'obligation pour les États de coopérer pleinement avec elle, notamment pendant la phase de l'enquête, et en garantissant le transfert des accusés. Le statut doit aussi contenir une disposition prévoyant un réexamen périodique de la compétence de la cour sur la base de l'expérience acquise.

87. Les travaux du Comité ad hoc ont été satisfaisants, et il est maintenant souhaitable de créer une commission préparatoire chargée d'organiser la future conférence de plénipotentiaires. Cette commission serait ouverte à tous les États, permettrait de clarifier un certain nombre de questions et ferait rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

La séance est levée à 12 h 50.